

DÉCISION

concernant l'approbation des
Dispositions relatives aux règles de visite des bâtiments
de la Saeima et de présence dans ces derniers

Le Bureau de la Saeima a **décidé**:

1. d'approuver les Dispositions relatives aux règles de visite des bâtiments de la Saeima et de présence dans ces derniers (ci-après les «Dispositions») jointes en annexe;

2. de charger l'Administration de la Saeima d'assurer la publication desdites Dispositions sur le site web de la Saeima.

Présidente de la Saeima

(signature personnelle)

I. Mūrniece

secrétaire adjointe de la Saeima,
suppléante du secrétaire de la Saeima,

(signature personnelle)

M. Golubeva

Riga, le 4 juillet 2019

Dispositions relatives aux règles de visite des bâtiments de la Saeima et de présence dans ces derniers

I Aspects généraux

1. Les Dispositions relatives aux règles de visite des bâtiments de la Saeima et de présence dans ces derniers (ci-après les «Dispositions») déterminent des exigences uniformes et l'ordre interne [de l'institution] et visent à assurer le respect des normes de sécurité, d'ordre public, de moralité et des normes généralement admises, ainsi que l'exercice, sans entrave, des fonctions de la Saeima de la République de Lettonie (ci-après la «Saeima»), de l'Administration de la Saeima et d'autres unités structurelles de la Saeima et la protection physique de son infrastructure et de ses biens meubles.
2. Les présentes Dispositions s'appliquent aux députés, au personnel, aux visiteurs des bâtiments de la Saeima, aux représentants des medias accrédités auprès de la Saeima et aux prestataires des services, ainsi qu'à toute personne se trouvant dans les bâtiments de la Saeima.
3. Aux fins de la présente Disposition,
 - 3.1. les bâtiments de la Saeima sont: l'enceinte de la Saeima, rue Jēkaba 11 à Riga, et ses immeubles, rue Jēkaba 6/8, rue Jēkaba 10/12, rue Jēkaba 16, rue Mazā Trokšņu 2, rue Torņa 3/5, rue Aldaru 11, bât. 4 et bât. 5, à Riga;
 - 3.2. on entend par «poste de sécurité» le service de sécurité dans chaque bâtiment de la Saeima, lequel est assuré par la Division de la sécurité des bâtiments de la Saeima auprès de la Direction de la sécurité des sites spécifiques de l'Administration principale de la Police nationale (ci-après le «SOAN»).

II Règles de conduite et de déontologie

4. Toute personne présente dans les bâtiments de la Saeima doit respecter les règles générales de comportement et de déontologie.
5. Toute personne qui pénètre dans les bâtiments de la Saeima et s'y trouve, doit être aisément identifiable, conformément à la réglementation de la Saeima portant sur le contrôle d'accès au parlement.
6. La tenue vestimentaire correcte est exigée, elle doit rester neutre et correspondre à la dimension de l'événement dans la Saeima. Dans les bâtiments de la Saeima, les employés doivent porter une tenue de travail.
7. Toute personne doit respecter le travail mené par la Saeima, ainsi que les droits des députés et du personnel d'exercer leurs fonctions sans entrave.
8. Pour pouvoir pénétrer et se trouver dans les lieux de travail (bureaux) des députés et du personnel, ainsi que pour pouvoir y prendre des photos et faire des enregistrements audiovisuels, le consentement préalable de ceux qui y travaillent est nécessaire.

9. Dans les espaces des bâtiments de la Saeima ouverts au public, il est interdit, sans autorisation préalable, de déplacer des meubles et de procéder à tout réglage du matériel et des installations, à moins que cela ne relève des tâches professionnelles.
10. Dans les espaces des bâtiments de la Saeima ouverts au public, il est autorisé de manger uniquement dans les endroits prévus à cet effet.
11. Dans les bâtiments de la Saeima, il n'est permis de fumer que dans les zones expressément réservées à cet effet.

III Mesures de sécurité physique

12. Conformément aux règles fixées par le Bureau de la Saeima, les entrées de bâtiments de la Saeima sont équipées de systèmes informatisés de contrôle d'accès lesquels, par le biais des portillons d'accès et des tourniquets, garantissent l'identification automatisée des personnes et organisent leur circulation contrôlée dans tous les bâtiments et locaux de la Saeima.
13. La sécurité de l'ensemble des bâtiments de la Saeima et leur contrôle d'accès 24 heures sur 24, sont assurés par le SOAN, chargé également du traitement des données personnelles pour le compte de la Saeima.
14. Afin d'éviter les incidents affectant la sécurité, les agents du SOAN peuvent effectuer les contrôles physiques des visiteurs et des représentants des médias et de leurs effets personnels, en utilisant les moyens techniques mis à leur disposition.
15. La procédure prévue au paragraphe 14 des Dispositions n'est pas appliquée, si, conformément aux dispositions législatives, la personne concernée n'est pas soumise au contrôle.
16. Il est interdit de:
 - 16.1. pénétrer dans la Saeima sous emprise de stupéfiants, de substances psychotropes ou toxiques, en état d'ébriété ou anormal;
 - 16.2. amener des animaux;
 - 16.3. introduire des objets et des substances dont la circulation est interdite ou limitée par la réglementation nationale en vigueur;
 - 16.4. introduire des armes à feu, des armes blanches, ainsi que des objets les imitant;
 - 16.5. introduire des objets faisant du bruit (par exemple, des sifflets, des haut-parleurs, etc.);
 - 16.6. utiliser des dispositifs télécommandés;
 - 16.7. introduire d'autres objets ou substances qui peuvent avoir des effets nocifs sur la santé et sur la sécurité humaine ou mettre en danger la vie d'autrui, ou accomplir tout autre acte illégal;
 - 16.8. introduire du matériel de manifestations (par exemple, des bannières, des pancartes) ou d'autres types d'objets symboliques (par exemple, des drapeaux).

17. À titre exceptionnel, après avoir évalué la situation, l'agent du SOAN qui procède à un contrôle physique des visiteurs, peut leur autoriser de laisser en consigne des objets mentionnés au paragraphe 16 des Dispositions, pendant le temps de leur présence dans les bâtiments de la Saeima.
18. L'introduction des armes et d'autres dispositifs spécifiques, ainsi que l'introduction des animaux est autorisée uniquement aux personnes qui, en exerçant leurs fonctions de service public, sont habilitées, en vertu des dispositions légales en vigueur, de porter et d'utiliser des armes et des dispositifs spécifiques, d'utiliser des animaux pour des missions spécifiques, ainsi que dans d'autres cas prévus au paragraphe 23 des Dispositions.
19. L'introduction des objets mentionnés au paragraphe 16 des Dispositions, et leur utilisation, ainsi que l'introduction des animaux dans les bâtiments de la Saeima est autorisée à condition qu'une telle introduction et utilisation est prévue et approuvée par le Bureau de la Saeima dans le cadre des événements précis, ou coordonnée avec le service compétent de la Saeima chargé de l'organisation de l'événement et lequel en a préalablement informé le service de sécurité de la Saeima.
20. L'agent du SOAN, après avoir constaté, lors du contrôle du visiteur, l'introduction d'un objet ou d'une substance interdits peut lui refuser l'entrée ou la présence dans l'immeuble de la Saeima et en avertir le responsable du service de sécurité de la Saeima, qui en informe le secrétariat général de l'Administration de la Saeima.
21. Les personnes présentes dans les bâtiments de la Saeima sont tenues à respecter les mesures de sécurité suivantes:
 - 21.1. se soumettre aux exigences de sécurité incendie et ne pas utiliser, sans autorisation préalable, la flamme nue;
 - 21.2. ne pas laisser ses effets personnels sans surveillance. Les effets personnels perdus ou laissés sans surveillance sont transmis au poste de sécurité du bâtiment respectif de la Saeima;
 - 21.3. présenter immédiatement son badge, son titre d'accréditation ou d'accès sur demande du député, du membre du personnel de la Saeima, de l'agent du SOAN ou de la sécurité nationale;
 - 21.4. respecter et exécuter immédiatement toutes les instructions et les consignes diffusées par système d'alerte sonore de sécurité de la Saeima;
 - 21.5. informer immédiatement le poste de sécurité ou le service de sécurité de la Saeima, lorsque les exigences des présentes Dispositions ne sont pas respectées.
22. Les bâtiments de la Saeima sont équipés de caméras vidéo qui aident à assurer la surveillance des lieux et à garantir la sûreté et la protection de la Saeima, ainsi qu'à prévenir des menaces éventuelles pour la santé humaine, pour l'infrastructure et pour le fonctionnement de la Saeima.
23. Dans les bâtiments de la Saeima, les officiers de sécurité sont autorisés d'exercer leurs fonctions uniquement à l'égard des hautes personnalités de l'État et d'autres personnalités protégées (par exemple, des représentants des organisations et des institutions officielles

internationales et étrangères), dont la protection nationale (protection rapprochée) doit être assurée conformément aux dispositions réglementaires.

24. Dans le cas du non-respect ou de la violation des exigences des présentes Dispositions, ainsi que des règles de contrôle d'accès au parlement en vigueur, les agents du SOAN, après avoir évalué l'importance de la violation alléguée, sont autorisés d'interdire l'accès aux bâtiments de la Saeima ou d'en expulser. Dans les cas où les exigences fixées sont violées:
 - 24.1. par un député de la Saeima, dans ce cas, l'incident est examiné conformément au Règlement intérieur de la Saeima;
 - 24.2. par un membre du personnel, dans ce cas, le secrétaire de l'Administration de la Saeima, conformément à la Loi de travail et aux dispositions internes, sur proposition du supérieur hiérarchique de la personne concernée, peut décider de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, d'un limogeage possible ou d'utiliser d'autres mesures légales à son égard, afin de prévenir toute nouvelle irrégularité et éliminer les conséquences néfastes de ses actes.
 - 24.3. par le représentant accrédité des médias, dans ce cas, la Direction des relations publiques de la Saeima peut décider de la suspension ou de l'annulation de l'accréditation, conformément à la législation nationale en vigueur.

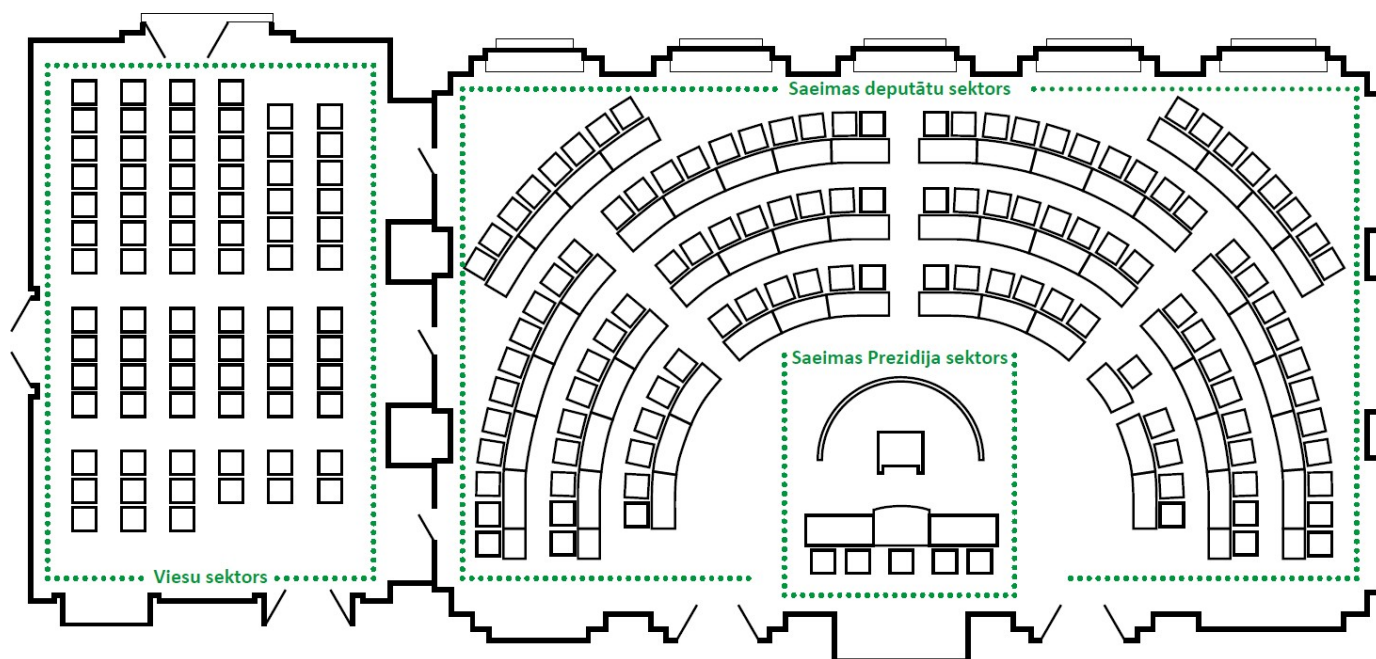
IV Prise de vues et tournage des vidéos à l'intérieur de la Saeima

25. À l'intérieur de la Saeima, il est autorisé de photographier et de tourner des vidéos d'activités organisées par elle, sans pour autant entraver ses travaux, et à condition de suivre les consignes de l'organisateur de l'événement, du personnel responsable de la Saeima, des agents du SOAN ou du service de sécurité nationale.
26. Lors de la prise de vues et du tournage des vidéos à l'intérieur de la Saeima, ainsi que lors de la publication des productions audiovisuelles, la législation nationale en vigueur et les dispositions internes de la Saeima, y compris celles relatives à la protection des données à caractère personnel doivent être respectées.
27. À l'intérieur de la Saeima, il est interdit, sans autorisation préalable du service de sécurité de la Saeima, de photographier ou filmer intentionnellement les postes de sécurité ou les agents du SOAN et du service de sécurité nationale, ainsi que les installations et les procédures prévues pour la mise en place des mesures de sécurité.
28. Les représentants des médias accrédités auprès de la Saeima peuvent assister à ses séances et aux activités publiques y ayant lieu; ils peuvent les filmer et se trouver dans ses locaux pendant les heures ouvrables du parlement, conformément aux règles de contrôle d'accès au parlement.
29. Les représentants des médias accrédités auprès de la Saeima sont autorisés, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à interviewer et à utiliser leur matériel audiovisuel.

30. Avant leur accréditation, les représentants des médias sont tenus de confirmer, par leur signature, que, lors de leur travail dans la Saeima, ils s'engagent à se conformer aux instructions de la Direction des relations publiques, des agents du SOAN et du service de sécurité national, ainsi qu'à d'autres dispositions légales.
31. Des activités artistiques et journalistiques n'étant pas directement liés au travail de la Saeima, allant au-delà des reportages politiques (par exemple, tournage de films documentaires et de longs métrages, productions audiovisuelles non-parlementaires) doivent être autorisées par le Bureau de la Saeima.
32. À l'intérieur de la Saeima, les productions audiovisuelles destinées à des fins commerciales et publicitaires sont interdites.
33. À l'intérieur de la Saeima, la prise de vues et l'enregistrement audiovisuel dissimulés sont interdits.

V Normes de comportement dans salle plénière

34. La salle plénière de la Saeima comprend un espace réservé aux députés, un espace destiné à la présidence du Bureau et une galerie destinée aux visiteurs (voir le graphique).



Répartition sectorielle dans la salle plénière

35. Les normes de comportement des députés dans la salle plénière, lors des séances plénières de la Saeima, sont déterminées par le Règlement intérieur de la Saeima, par les décisions du Bureau, et par le conseil des groupes parlementaires de la Saeima.
36. Les normes de comportement des représentants des médias dans la salle plénière, lors des séances plénières de la Saeima, sont fixées par des dispositions particulières, approuvées par la décision du Bureau de la Saeima.

37. Dans l'espace destiné aux députés ou celui réservé à la présidence du Bureau, peuvent se trouver, lors des séances plénières de la Saeima, uniquement le personnel de la Saeima et les personnes dont la présence, dans ces espaces, est liée à l'exercice de leurs fonctions et coordonnée avec le Bureau de la Saeima ou autorisée par arrêté du secrétariat général de l'Administration de la Saeima.
38. Dans la galerie des visiteurs, lors des séances plénières de la Saeima, il est interdit de:
 - 38.1. porter des vêtements d'extérieur;
 - 38.2. parler au téléphone;
 - 38.3. gêner le travail des députés;
 - 38.4. faire connaître ouvertement (à haute voix, à l'aide de divers moyens, des affiches, etc.) sa position, son opinion ou son point de vue;
 - 38.5. apporter de la nourriture et des boissons non emballées.
39. En dehors des heures de séances plénières de la Saeima, il est autorisé de se trouver dans la salle plénière de la Saeima uniquement lorsque une telle présence est liée au déroulement des événements officiels organisés à la Saeima, notamment, à des activités pédagogiques et d'information (par exemple, visites guidées), ainsi que dans les cas des activités de nature organisationnelle ou de la réalisation de travaux, après information préalable du service de sécurité de la Saeima.
40. Les représentants des médias accrédités auprès de la Saeima peuvent utiliser la salle plénière pour enregistrer des séquences d'actualité visuelles, après information préalable de la Division de relations publiques.
41. Dans la salle plénière, en dehors des heures de séances plénières de la Saeima, il est interdit aux participants à des événements organisés par la Saeima et aux représentants des médias de:
 - 41.1. porter des vêtements d'extérieur;
 - 41.2. s'asseoir sur les sièges dans l'espace réservé aux députés, sauf dans le cas où cela est expressément prévu dans le programme d'événement;
 - 41.3. toucher aux installations et aux équipements installés dans l'espace réservé aux députés, sauf dans le cas où cela est expressément prévu dans le programme d'événement;
 - 41.4. être présent dans l'espace destiné à la présidence du Bureau, sauf dans le cas où cela est expressément prévu dans le programme d'événement;
 - 41.5. apporter de la nourriture et des boissons non emballées.
42. En cas de non-respect des normes de comportement dans la salle plénière, les agents du SOAN ou du service de sécurité nationale peuvent exiger le départ immédiat du fauteur de trouble.

VI Modalités relatives aux visites guidées

43. Les visites guidées sont organisées dans l'enceinte de la Saeima, rue Jēkaba 11, à Riga. Le Service du protocole de l'Administration de la Saeima (ci-après le «Service du protocole») est responsable de leur organisation et leur déroulement.
44. Les visites guidées sont organisées sur réservation préalable uniquement.
45. Les visites guidées sont organisées pendant les heures de bureau lors des jours ouvrables exclusivement, ainsi que dans le cadre des activités approuvées et organisées par le Bureau de la Saeima.
46. Les visites guidées ont lieu dans la langue officielle du pays. Les visites guidées en langues étrangères (par exemple, pour des délégations ou groupes étrangers) doivent préalablement être coordonnées avec le Service du protocole, en évaluant notamment les ressources disponibles de ce Service.
47. Les visites sont guidées par un membre du personnel du Service du protocole. Un député ou un représentant de l'unité structurelle de la Saeima peut, lui aussi, guider la visite, dans ce cas, une coordination préalable avec le Service du protocole, au sujet de son déroulement et de son parcours, est nécessaire.
48. La durée de la visite guidée est d'une heure maximum.
49. Les dispositions spéciales, approuvées par le secrétariat général de l'Administration de la Saeima, fixent, de manière exhaustive, les modalités de réservation et de déroulement des visites guidées.

VII Protection des données à caractère personnelle

50. Dans le cadre de la mise en œuvre des présentes Dispositions, la Saeima, en qualité de responsable des données personnelles des personnes physiques, traite lesdites données conformément aux exigences prévues par la législation nationale et par la réglementation interne approuvée par le Bureau de la Saeima.